

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE  
DU TRIBUNAL CANTONAL****chargée d'examiner l'objet suivant :****Pétition G.U du 15 mars 2018 en faveur de R.R.  
Victime des apparatchicks vaudois.****1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le mercredi 19 septembre 2018 à la Salle des Charbon, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de MM Maurice Treboux, Nicolas Rochat-Fernandez, Olivier Mayor et Régis Courdesse, président. Mmes Christelle Luisier Brodard et Pierrette Roulet-Grin, et M. Alexandre Démétriadès étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

La pétition était accompagnée d'une correspondance importante, ainsi que d'un fascicule que R.R. a écrit concernant l'affaire qui a été traitée par la justice vaudoise. Après discussion, la commission a décidé d'auditionner le pétitionnaire G.U. et R.R., bénéficiaire de la pétition.

La commission a interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Département des institutions et de la sécurité (DIS), afin d'avoir leurs déterminations concernant ce cas. Ces deux instances ont répondu par lettres des 12 septembre et 19 septembre 2018.

**2. DESCRIPTION DE LA PETITION**

La pétition du 15 mars 2018 a été déposée auprès de Commission thématique des pétitions. Le Président de cette dernière l'a alors transmise à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) après discussion avec son Président comme objet de sa compétence. En effet, les pétitions liées à l'ordre judiciaire sont traitées par la CHSTC, selon l'article 13 de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC).

Le pétitionnaire dénonce la justice vaudoise dans le cas de R.R. qui a été mise sous curatelle à fin 2013 par la Justice de paix et placée en EMS. Le curateur nommé ayant liquidé les différents biens de R.R., celle-ci a déposé une plainte pénale contre le curateur et a lancé une procédure civile contre l'Etat de Vaud. Les deux procédures ont été retirées par R.R. après acceptation d'une indemnité pour tort moral accordée par le Tribunal cantonal. Par sa pétition et sa demande d'être reçu en audience publique et contradictoire, G.U. souhaite remettre l'affaire R.R. à la lumière.

**3. DETERMINATIONS**

Aussi bien le Tribunal cantonal que le Département des institutions et de la sécurité (DIS), par son Secrétaire général, confortent les déterminations préliminaires de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission. Le DIS ne se prononce pas sur les jugements, mais propose également de classer, dans la mesure où une pétition ne peut se substituer aux voies de recours. L'article 2, chiffre 3, de la LHSTC régissant les compétences de la commission indique en effet que « La haute surveillance ne porte pas sur l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires ».

L'affaire de R.R., discutée par le pétitionnaire, est exclusivement d'ordre juridictionnel et a été d'ores et déjà tranchée définitivement par les autorités judiciaires, par le retrait des deux procédures pénale et civile déposées par R.R., plaignante.

Et en conséquence, comme l'expriment les articles 107, 126 et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. Ce principe est notamment traduit à l'article 13, alinéa 2 de la LHSTC, qui dispose que la CHSTC propose au Grand Conseil de classer sans suites les pétitions violant l'indépendance des jugements.

#### **4. AUDITION**

Une audition de G.U. et de R.R., ensemble, a eu lieu le mercredi 23 janvier 2019 à la Salle du Bicentenaire en présence des membres de la commission, soit Mmes Joly et Roulet-Grin, et MM. Rochat Fernandez, Treboux, Rydlo et Courdesse, président, Mme Luisier Brodard étant excusée. Après le rappel des dispositions légales et réglementaires concernant le traitement des pétitions par le président, la parole a été donnée à R.R. et à G.U. pour un bref exposé de l'objet de la pétition. La situation de R.R. a été résumée comme suit : suite à un problème de santé, une mise sous curatelle a été décidée avec la nomination d'un curateur. Ce dernier a fait placer R.R. en EMS et a liquidé son logement, y compris ses objets privés (livres, habits, photos, etc.). Tant R.R. que G.U. regrettent qu'il n'y ait eu, selon eux, ni réparation, ni excuses. L'indemnité financière accordée, suite au retrait des plaintes, n'a pas rendu à R.R. ses souvenirs, ses albums de photos, ses correspondances avec des artistes du monde entier, dont Menuhin.

#### **5. DELIBERATIONS**

L'accord passé avec R.R. montre qu'un dysfonctionnement a été reconnu par l'Etat, mais cela a fait cesser la procédure devant les tribunaux. En fonction de ce qui précède et au vu des aspects légaux et réglementaires, la pétition doit être classée sans suites, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

#### **6. VOTE**

*Classement de la pétition*

*A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Froideville, le 12 février 2019.

*Le rapporteur :  
(Signé) Régis Courdesse*